

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2005

AVIS

Attention, cet avis est annulé et remplacé par l'avis du 13 mai 2005

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la composition chimique et au protocole d'essai proposé dans le cadre de
l'agrément des modules de filtration UF-MF 80, UF-MF 100L et UF-MF 120 pour le
traitement de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 juin 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à la composition chimique et au protocole d'essais proposé dans le cadre de l'agrément des modules de filtration UF-MF 80, UF-MF 100, UF-MF 120 utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" (CES) le 7 décembre 2004 et le 4 janvier 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire demande l'agrément d'un module d'ultrafiltration pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la liste des substances entrant dans la composition du module fournie par le pétitionnaire ;

Considérant que l'ensemble des substances sont inscrites sur liste positive, à l'exception de la N-méthylpyrrolidone ;

Considérant que ce composé, miscible avec l'eau et la plupart des solvants organiques, est utilisé comme intermédiaire de synthèse et comme solvant de nombreux polymères ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 10 décembre 2003 sur l'agrément d'un module de filtration utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le protocole d'essais pour des tests de migration est conforme à la norme AFNOR XPP 41 270,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. rappelle que l'Afssa a précédemment donné un avis favorable à l'emploi de la N-méthylpyrrolidone dans l'utilisation d'un module de filtration au vu des éléments toxicologiques fournis et sous réserve que sa limite de migration spécifique dans l'eau ne dépasse pas 1 microgramme par litre,
2. estime que l'examen de la composition chimique du module ne s'oppose pas à la réalisation d'essais de migration sous réserve que :
 - la N-méthylpyrrolidone soit mesurée par une méthode validée,
 - les résultats de ces mesures soient restitués assortis des rendements d'extraction.